

Arrêt

n° 137 921 du 4 février 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes ressortissante de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC), d'origine ethnique luba et de confession catholique. Vous êtes originaire du Kasaï-Occidental. Vous y résidez jusqu'en 1996, année au cours de laquelle vous gagnez Kinshasa. Vous n'êtes membre d'aucune association et vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1996, suite au décès de votre papa et selon la coutume, vous partez vivre avec votre frère chez votre tante paternelle à Kinshasa. Cette dernière vous accuse rapidement d'avoir usé de la sorcellerie et d'être la cause de la mort de votre papa. Vous êtes insultée de sorcière par les personnes de votre quartier et ne jouez jamais avec les enfants du voisinage. Votre tante vous empêche régulièrement de vous rendre à l'école, ne vous nourrit pas quotidiennement et vous contraint à effectuer les tâches ménagères.

A l'âge de quatorze ans, vous êtes forcée par votre tante à avoir des rapports sexuels avec des hommes qu'elle ramène à la maison en échange de rémunérations. Ne sachant où trouver refuge, vous restez chez elle.

Alors que vous avez seize ans, votre tante vous conduit au domicile de [K.K.M.], un militaire. Arrivée sur place, elle vous annonce que c'est désormais là que vous vivrez et que ce dernier est votre nouvel époux. Vous vous opposez à ce choix mais elle vous avertit que vous ne pouvez retourner à son domicile.

Kabisa fait de vous son esclave, vous êtes enfermée au domicile et être forcée d'effectuer les tâches ménagères. Vous n'avez de contact avec l'extérieur. Vous êtes également victime d'abus sexuels.

En 2007, Kabisa organise votre mariage civil mais une fois devant le bourgmestre, vous refusez de prendre Kabisa comme époux. Votre mariage n'est donc pas célébré.

Vous menez cette vie jusqu'au mois de juillet 2011. Un soir, Kabisa rentre ivre au domicile et oublie de fermer la porte d'entrée. Vous en profitez alors pour vous échapper et vous refugier dans une église. Vous y restez un mois, le temps que les soeurs qui vous hébergent organisent votre départ du pays.

C'est ainsi qu'en date du 14 août 2011, vous vous rendez à N'Djili et embarquez à bord d'un avion à destination de Bruxelles. Vous arrivez sur le sol belge le lendemain et le 16 août 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

Le 29 novembre 2013, vous donnez naissance à un garçon, [C.K.M.], dont le père est de nationalité néerlandaise et possède un titre de séjour belge.

Afin d'étayer votre requête, vous déposez votre passeport, délivré par les autorités congolaises le 21 décembre 2013 ; ainsi qu'une carte consulaire délivrée le 25 novembre 2013 par le Consulat général de la République Démocratique du Congo à Anvers.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous invoquez avoir fui la République Démocratique du Congo en raison du mariage que vous auriez été forcée de contracter avec une connaissance de votre tante paternelle, monsieur [K.K.M.], dans le courant du mois de janvier 2006 (p.9 du rapport d'audition du 3 juin 2014 et p.12 du rapport d'audition du 2 juillet 2014). Vous nourrissez également une crainte à l'égard de votre tante paternelle et des habitants de son quartier au motif que vous auriez été accusée de sorcellerie dans votre enfance (p.12 du rapport d'audition du 7 juillet 2014). Cependant, les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens au Commissariat général ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, relevons que votre connaissance de [K.K.M.] est plutôt lacunaire. A ce sujet, lorsqu'il vous est demandé ce que vous avez pu observer de ce dernier quant à ses habitudes, son caractère, sa famille,... lors des cinq années de vie commune passées à ses côtés, vous restez concise et réitérez en partie les propos que vous avez tenus lors de votre récit libre.

Ainsi, vous dites « s'il avait des enfants, je ne sais pas. Son caractère, ce n'était pas bien. Dans la maison, j'étais devenue son esclave. Je ne sais pas s'il avait des fétiches ou pas mais il y avait une

chambre où je ne pouvais pas rentrer. Il me demandait des fois d'uriner dans sa bouche. Même si je n'étais pas prête de faire pipi, il me battait et je devais faire ce qu'il me demandait. Des fois, dans sa partie intime il y avait du pu qui sortait et il me demandait d'avaler ça » (p.5 du rapport d'audition du 2 juillet 2014). Invitée à donner davantage de détails sur cet homme, vous ajoutez uniquement « c'était un ancien officier militaire major » (Ibid.). Amenée à relater ce que vous savez d'autre à son égard, vous répondez « tout ce que je sais, je l'ai dit » (Ibid.). Questionnée alors sur [K.K.M.], vous êtes dans l'incapacité de citer son origine ethnique et sa religion éventuelle (Ibid.). Vous ne savez rien sur sa famille si ce n'est qu'elle est probablement riche (Ibid.). Vous ignorez tout de sa carrière militaire à l'exception du fait qu'il accompagnait le chef de l'état (p.6 du rapport d'audition du 2 juillet 2014). Conviee ensuite à le décrire physiquement, vos déclarations restent de considération générale dans la mesure où vous dites seulement « il est élancé, gros, sombre, c'est tout » (Ibid.). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez retenu d'autres détails sur son physique, vous répondez par la négative (Ibid.). Interrogée sur son caractère, vous n'êtes guère plus loquace. Tout ce que vous mentionnez c'est « il avait mauvais caractère » (Ibid.). Invitée à illustrer vos allégations, vous dites « il me maltraitait » mais lorsqu'il vous est demandé en quoi ces maltraitances consistaient vous dites uniquement « Il me battait, il m'enfermait dans la maison », sans donner davantage de précision (Ibid.). A la question de savoir si d'autres traits de son caractère vous ont marquée, vous répétez vos propos selon lesquels il vous demandait d'uriner dans sa bouche et d'avaler le pu (Ibid.). Lorsque cette question vous est reposée, vous répondez « non » (Ibid.). Ajoutons encore que lors de votre seconde audition, vous déclarez ne pas savoir si [K.K.M.] avait d'autres épouse (p.5 du rapport d'audition du 2 juillet 2014), or lors de votre audition à l'Office des Etrangers lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous avancez qu'il était marié (cf. dossier administratif, farde « informations des pays », pièce n°1 « Questionnaire CGRA, p.3). Confrontée à cette incohérence lors de votre audition, vous expliquez que lors de votre audition à l'Office des Etrangers, l'on vous parlait en français et c'est pourquoi vous avez répondu de la sorte (p.10 du rapport d'audition du 2 juillet 2014). Lorsqu'il vous est rétorqué que cette audition a été faite en présence d'un interprète maîtrisant le lingala, vous émettez alors l'hypothèse qu'il y a eu une incompréhension entre l'interprète et votre interrogateur (Ibid.), ce qui n'est que peu convaincant.

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de parler de façon détaillée de votre vie après le mariage, vous restez lacunaire et dites juste « disons, dans la maison il n'y avait pas une bonne ambiance, quand je me levais, je faisais les tâches ménagères, mais vivre comme femme, il n'y avait pas le dialogue » (p.7 du rapport d'audition du 2 juillet 2014). Invitée à apporter davantage de précisions, vous restez peu prolixes et ajoutez « cet homme, il n'y avait pas de dialogue entre lui et moi, on ne parlait pas comme un homme et une femme. Chez cet homme ça n'existant pas » (Ibid.). Conviee à décrire une journée-type, vous déclarez « le matin quand il sortait, je restais seule à la maison. Il revenait la nuit ou le soir ivre. Même si je dormais, il commençait à me battre et à crier. C'est la vie que je menais chez lui » (Ibid.). Amenée à donner plus de détails, vous ajoutez « des fois il abusait de moi et il me demandait que je couche avec lui mais je n'avais pas l'envie, il me forçait toujours » (Ibid.). Lorsqu'il vous est demandé une nouvelle fois d'apporter de nouveaux éléments sur votre vécu chez [K.K.M.], vous répondez « c'est tout » (Ibid.). Amenée à parler de votre ressenti au cours de ces cinq années, vous restez brève et dites « Là-bas, je ne me sentais pas bien, je n'étais pas à l'aise » (p.8 du rapport d'audition du 2 juillet 2014). Poussée à en dire davantage, vous vous limitez à dire « j'avais peur, j'avais mal au cœur, je n'étais pas en paix » (Ibid.). Questionnée plus précisément sur les maltraitances dont vous auriez été victime, vous êtes une nouvelle fois concise et réitez vos propos selon lesquels il vous battait et vous criait dessus lorsqu'il revenait ivre le soir (p.9 du rapport d'audition du 2 juillet 2014). Interrogée plus précisément sur ce qui se passait lorsqu'il vous battait, vous dites uniquement « il me donnait des coups de poings dans les côtes, j'avais des côtes qui faisaient mal » mais n'apportez pas plus de précision (p.10 du rapport d'audition du 2 juillet 2014). Lorsqu'il vous est demandé si vous souhaitiez ajouter autre chose au sujet des maltraitances dont vous auriez été la cible, sur [K.K.M.] ou sur la vie que vous avez menée chez lui durant cinq années, vous répondez par la négative (Ibid.). Au vu de ce qui précède, les inconsistances relevées ci-dessus et la nature générale de vos dires ne permettent pas au Commissariat général de considérer vos déclarations comme étant l'expression d'une situation réellement vécue. De fait, j'estime que l'on est en droit d'attendre plus de précision et de consistance de la part d'une personne qui déclare avoir été contrainte de vivre pendant cinq années enfermée dans une maison aux côtés d'un homme qu'elle ne désirait pas.

Vu les remarques précédentes, la crédibilité de votre récit d'asile est affectée sur des points essentiels, tels que le mariage que vous avez contracté avec [K.K.M.] ainsi que votre vie commune, qui s'apparentait à de la séquestration; dès lors, la crédibilité des craintes qui en découleraient ne peut davantage être établie.

*Quant à votre crainte que vous nourrissez à l'égard de votre tante paternelle et des habitants de son quartier au motif que vous auriez été accusée de sorcellerie dans votre enfance, relevons que ces faits remontent à avant 2006 (pp.10 à 13 du rapport d'audition du 3 juin 2014 et pp.10 à 12 du rapport d'audition du 2 juillet 2014). En outre, vous êtes dans l'incapacité d'actualiser cette crainte dans la mesure où vous n'auriez plus eu de contacts avec votre tante depuis 2007 (p.14 du rapport d'audition du 3 juin 2014 et p.4 du rapport d'audition du 2 juillet 2014). Ajoutons encore que lors de votre première audition, au moment d'aborder les craintes que vous éprouvez à l'égard de la RDC et de tiers y résidant, vous déclarez craindre d'être tuée ou maltraitée par [K.K.M.] (p.8 du rapport d'audition du 3 juin 2014). Aux questions de savoir si vous nourrissez d'autres craintes par rapport à votre pays ou par rapport à d'autres individus, vous répondez aux deux questions par la négative (*Ibid.*). Dès lors, les craintes que vous dites avoir à l'égard de votre tante ou des habitants de son quartier sont à relativiser dans la mesure où vous ne les invoquez que lorsque la question vous est explicitement posée à la fin de votre seconde audition (p.12 du rapport d'audition du 2 juillet 2014).*

Par conséquent, au vu de ce qui précède, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni de l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous déposez au dossier ne sont pas de nature à renverser les constatations dressées supra (cf. dossier administratif, farde « documents », copies n°1 et n°2). De fait, votre passeport et votre carte consulaire attestent de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas contestées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductory d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général de précaution, du principe général de bonne administration.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, la requérante sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de l'espèce.

3.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

3.7. A la lecture du dossier administratif, le Conseil est d'avis qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée. Il considère en effet que les imprécisions relevées peuvent au moins en partie s'expliquer par son jeune âge au moment des faits, par le fait qu'elle avait en définitive peu de contacts avec son époux et surtout par les mauvais traitements et violences sexuelles dont elle a fait état tant lors de son séjour chez sa tante que lors de son séjour chez son époux. Il ressort des notes d'audition que la requérante a livré un récit avec beaucoup d'émotion.

3.8. Dès lors le Conseil ne peut que déplorer que le dossier administratif ne contienne aucune information quant à l'état psychique et psychologique de la requérante au vu des malversations dont elle a fait état.

3.9. De même, le Conseil relève que le dossier administratif ne contient aucune information quant à la situation des femmes congolaises victimes de violences conjugales et quant à leur possibilité d'obtenir une protection de la part de leurs autorités nationales.

3.10. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

3.11. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 septembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN